

dossier n° DP 010 003 24 V0023

Commune de Aix-Villemaur-Palis

date de dépôt : 19 mars 2024
demandeur : HM ENVIRONNEMENT, représentée
par Monsieur HM Sacha
pour : l'installation de panneaux photovoltaïques
sur toiture
adresse terrain : 9 rue Notre-Dame - Villemaur, à
Aix-Villemaur-Palis (10160)

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Aix-Villemaur-Palis

Le maire de Aix-Villemaur-Palis,

Vu la déclaration préalable présentée le 19 mars 2024 par LEADER ENVIRONNEMENT, représentée par Monsieur HAGEGE Kévin demeurant 3 Allée des Ecureuils, Villepinte (93420), HM ENVIRONNEMENT, représenté par Monsieur HM Sacha demeurant 14 rue Davoust, Pantin (93500) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour l'installation de panneaux photovoltaïques sur toiture ;
- sur un terrain situé 9 rue Notre-Dame - Villemaur, à Aix-Villemaur-Palis (10160) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la carte communale approuvée par arrêté préfectoral le 12 janvier 2009 ;

Vu l'avis défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 27 mars 2024 ;

Considérant l'article R.425-1 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L.621-32 du code du patrimoine si l'architecte des Bâtiments de France a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées ;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre délimité des abords de l'église de l'Assomption de la Vierge, classée monument historique ;

Considérant que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords mais qu'il peut y être remédié ;

Considérant que la mauvaise disposition des panneaux photovoltaïques sur la toiture, a pour effet de créer un effet d'attraction visuelle contredisant la perspective de la rue Notre-Dame ;

Considérant que le projet débouche directement sur l'église de l'Assomption de la Vierge de Villemaur-sur-Vanne ;

Considérant que les caractéristiques architecturales traditionnelles de l'immeuble, objet de la demande, ne sont pas respectées, dans le but de conserver l'homogénéité des abords et du cadre de présentation de l'édifice classé ;

Considérant qu'un nouveau projet pourra être déposé en respectant les prescriptions émises dans l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France annexé à ce présent arrêté ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à Aix-Villemaur-Palis, le 04 AVR. 2024

Le Maire

Severine DELBERT



La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

En application de l'article R424-14 du Code de l'Urbanisme, le pétitionnaire peut contester le refus de visa conforme de l'Architecte des Bâtiments de France auprès du Préfet de région par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision. Le Préfet de région se prononce dans un délai de 3 mois après consultation de la section de la commission régionale du patrimoine et des sites.



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES GRAND EST Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube

Dossier suivi par : CAMPEOTTO Pierre-Louis
Objet : Plat'AU - DECLARATION PREALABLE

Numéro : DP 010003 24 V0023 U1002
Adresse du projet : 9 rue Notre-Dame 10190 AIX VILLEMAUR
PALIS
Déposé en mairie le : 19/03/2024
Reçu au service le : 19/03/2024
Nature des travaux: Installation de panneaux solaires

Demandeur :
HM ENVIRONNEMENT HM
ENVIRONNEMENT représenté(e) par
Monsieur HM Sacha
14 Rue Davoust

93500 Pantin
France

L'immeuble concerné par ce projet est situé en abords du ou des monuments historiques listé(s) en annexe. Les articles L.621-30, L.621-32 et L.632-2 du code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce ou ces monuments historiques ou aux abords, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

(1) De part la mauvaise disposition des panneaux photovoltaïques sur la toiture, ceux-ci auraient pour effet de créer un effet d'attraction visuelle contredisant la perspective de la rue Notre-Dame, débouchant directement sur l'église de l'Assomption de la Vierge de Villemaur-sur-Vanne.

En conséquence, le projet envisagé est de nature à porter atteinte à l'intérêt de l'édifice protégé au titre des monuments historiques ci-dessus visé et à la qualité de ses abords.

(2) Un nouveau projet sera déposé respectant les prescriptions suivantes :

Chaque panneau sera positionné dans le sens de la hauteur, l'ensemble des panneaux formant une unité de forme carrée ou rectangulaire, rappelant l'aspect verrière.

Ils seront installés soit en limite haute du toit, sous le faîtage, soit en limite basse, en rive de toit. Ils seront de préférence de couleur rouge ou noire, afin de mieux s'intégrer au toit de tuiles de la construction.

Sont formellement interdits tout matériau visible en toiture, d'aspect brillant et de teinte claire, de type inox. Ainsi tout élément de sujétion, d'étanchéité et de support sera de teinte sombre et mat.

Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube - 2, mail des Charmilles 10000 TROYES

03 25 83 22 40 - udap.aube@culture.gouv.fr

Si cela est possible, les panneaux seront implantés sur la toiture d'un édifice annexe de simple rez-de-chaussée, non visible depuis le domaine public, et non sur la toiture principale.

Fait à Troyes



Signé électroniquement par
Jean-Philippe CAUQUELIN
Le 27/03/2024 à 12:39

**L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Jean-Philippe CAUQUELIN**

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

ANNEXE :

Eglise de l'Assomption de la Vierge situé à 10003|Aix-Villemaur-Pâlis ; 10415|Villemaur-sur-Vanne.

